

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-17-12

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE LÉCOUSSE OPERATION N°16-35150-1 – La Croix Dorée

La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-16-63 en date du 29 novembre 2016 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

Vu la convention d'études en date du 03/04/2017 passée entre l'EPFB et la commune de Lécousse définissant les modalités de cet accompagnement « *L'établissement public foncier de Bretagne participera au financement de cette étude pré-opérationnelle à hauteur de 30% de son coût HT et dans la limite de 3.000 euros conformément au programme pluriannuel d'intervention de l'EPF de Bretagne.* »,

Vu l'acte d'engagement en date du 31/01/2017 passé entre la commune de Lécousse et l'Agence ECCE TERRA, sis à Tiercé (49), pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la reconversion du site de « La Croix Dorée » à Lécousse, pour un montant total de 8.565,00 euros hors taxe,

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 2.569,50 euros HT est attribuée à la commune de Lécousse pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur le secteur de « La Croix Dorée » sur la commune comprenant :

- **Phase 1** : Etat des lieux et diagnostics,
- **Phase 2** : Faisabilité urbaine du projet,
- **Phase 3** : Etude financière.

Article 2 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Lécousse d'une copie de la ou des facture(s) correspondante(s) et/ou d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.



A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant du solde de la subvention en fonction des dépenses réalisées.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Lécousse.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le **27 AVR. 2017**

La directrice générale de l'établissement
public foncier de Bretagne



Carole CONTAMINE

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard Albert 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*

